

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Viuz-en-Sallaz, dûment convoqué le vingt-quatre août, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. Pascal POCHAT-BARON, Maire.

Présents : POCHAT-BARON Pascal, *Maire* ;

Adjoints au Maire : BOCHATON Maryse, CHENEVAL Jean-Pierre, GOY Francis, GRILLET Corinne, LABAYE Josette, SECCO Laëtitia, VALENTIN Pierre, VIGNY Gérald

Conseillers municipaux : CENCI Antoine, CHARBONNIER Virginie, CHEMINAL Joëlle, DEVESA Marie, GERNAIS Benjamin, LAOUFI Nadia, LAVERRIERE Magali, MACHERAT Martial, MILESI Gérard, MOENNE Monique, PAGNOD Pascale, PILLET Isabelle, STAROPOLI Michel, VAUR Florence

Absent représenté : Pouvoir de PELLET Sébastien à SECCO Laëtitia

Absents : CAMUS Isabelle, GAVARD-PERRET Alexandre

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
Monsieur Antoine CENCI est élu secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 26
Présents : 23
Représenté : 1
Votants : 24

Délibération n° D2023_074 – FINANCES

Taxe d'habitation : majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts et du décret n° 2023-822 du 25 août 2023 permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés, dans les communes où il existe de fortes tensions sur l'accès au logement.

Ceci se caractérise notamment sur un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, un niveau élevé des loyers et des prix d'acquisition de logement.

Au regard de la tension sur l'accès au logement pour la population, il est proposé au Conseil Municipal de porter la majoration de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation à 30 %, afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, ou à défaut, d'augmenter les recettes de la commune pour financer le service public offert à la population.

Le produit de taxe d'habitation attendu pour l'année 2023 est de 202.099 €. A périmètre égal, une majoration de 30% conduirait à la perception de 60 629.70 € supplémentaires.

La délibération doit intervenir avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts

Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023

- **DECIDE de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.**
- **CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant légal de notifier cette décision aux services préfectoraux**

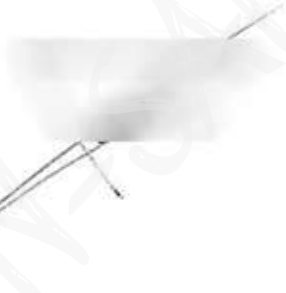
VOTE	POUR	18	CENCI Antoine ; CHEMINAL Joëlle ; CHENEVAL Jean-Pierre ; GOY Francis ; MILESI Gérard ; VAUR Florence
	CONTRE	6	
	ABSTENTION	0	
Adopté à la majorité			

Ainsi fait été délibéré
Les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour Extrait conforme

Le Maire,
Pascal POCHAT-BARON



Le secrétaire de séance
Antoine CENCI



Certifié exécutoire
Télétransmission sous-préfecture le 19/09/23
Publication en ligne le 19/09/23.
Le Maire
Pascal POCHAT-BARON